

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139643-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 octobre 2024

Date de réception : 14 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 23

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°3

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin LUCIANO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°220/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 109250 (2023 N), relatif aux aides aux investissements portant sur les infrastructures hydrauliques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108468 (ex 60553), relatif aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 110086, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;

Vu le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des Départements ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la convention de paiement signée le 19 octobre 2023, relative aux aides régionalisées hors système intégré de gestion et de contrôle du Département des Alpes- Maritimes et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015, 23 février 2018, 17 décembre 2021, 3 mars 2022, 7 octobre 2022 et 12 février 2024 par la commission permanente, concernant la règlementation départementale du dispositif d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu la convention signée le 7 mai 2024 fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestiers, pêche et aquaculture ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, approuvant l'adhésion du Département au Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.142-6 et 7 et R.142-7 à 12 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.113-15 à L.113-28 et R.113-19 à R.113-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-2 et suivants ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et ses décrets d'application, relative au développement des territoires ruraux, attribuant aux Départements la compétence pour élaborer des Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) pour la protection des espaces agricoles et l'aménagement foncier rural ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant les principes de l'intervention du Département, dans le cadre des procédures de création des PPEANP et donnant délégation à la commission permanente sur ce sujet ;

Vu la demande de la Commune de Cagnes-sur-Mer, appuyée par la Métropole Nice Côte d'Azur, de création d'un PPEANP dans le secteur du Val de Cagne ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par la commission permanente, approuvant le principe de l'instauration d'un PPEANP dans le Val de Cagne;

Considérant que la procédure de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains est un outil de protection règlementaire puissant, permettant de protéger les terres sous tension en raison de l'urbanisation, des conflits d'usage ou du prix du foncier ;

Considérant que le Val de Cagne est situé dans le périmètre d'intervention fixé par le Département et que, au vu du pré-diagnostic établi par la Commune, ce secteur périurbain présente un enjeu important d'un point de vue agricole et soumis à d'importantes pressions foncières et à de nombreux détournements d'usage ;

Considérant l'accord de la Métropole Nice Côte d'Azur rendu par délibération prise le 20 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Chambre d'agriculture, émis le 13 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n°DAT SDR/2024/0233 du président du Conseil départemental, portant ouverture d'une enquête publique sur la création d'un PPEANP dans le Val de Cagne sur la commune de Cagnes-sur-Mer, du 15 avril au 17 mai 2024 ;

Vu la décision prise le 20 février 2024 par le tribunal administratif de Nice, désignant M. Daniel ROULETTE commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis favorable dudit commissaire-enquêteur du 24 mai 2024 ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant le Plan agricole et rural 2021-2028, décliné autour de la préservation du foncier agricole avec en particulier, le renforcement du partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) par des conventionnements nouveaux d'intervention foncière, et approuvant la création d'une ferme départementale ;

Vu la circulaire TREL2334785C du 28 décembre 2023, relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds Vert » ;

Considérant que, dans le cadre du Plan agricole et rural départemental 2021-2028, l'objectif principal de la ferme départementale est d'accroître la production d'une alimentation durable et locale, certifiée *Agriculture biologique*, à destination principalement de la restauration collective de compétence départementale (collèges) ;

Considérant qu'à cet effet, le Département a fait l'acquisition d'un site de 1,53 hectares sur la commune de La-Roquette-sur-Var, lieu-dit Les Graves, le 15/12/2023, caractérisé par la présence d'une habitation ;

Vu le Projet alimentaire territorial (PAT) départemental, et notamment son action n°26 concernant la mise en œuvre d'actions logistiques destinées à valoriser la production

locale sur le territoire des Alpes-Maritimes, en optimisant la logistique de proximité ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- l'attribution de subventions d'investissement ;
- l'attribution de subventions de fonctionnement : bourses agricoles pour l'installation de jeunes agriculteurs ; indemnité de déplacement pour une étudiante vétérinaire ; subventions pour l'organisation de fêtes paysannes et foires concours agricoles ; subventions de soutien aux programmes d'actions de structures d'animations agricoles ; un renouvellement d'adhésion au réseau RTES pour 2024 et 2025 ; une aide exceptionnelle à l'organisation de 2 foires agricoles pour prévenir l'arrivée de la fièvre catarrhale ovine dans le département ;
- l'approbation du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains sur la commune de Cagnes-sur-Mer, dans le secteur du Val de Cagne ;
- une demande de subvention auprès de l'Etat pour les travaux de rénovation énergétique d'une habitation classée F à La Roquette-sur-Var, au titre du Fonds Vert ;
- une demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets "Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux de niveau 2" pour financer des actions d'optimisation de la logistique de proximité ;
- une demande de financement auprès de l'ADEME, dans le cadre de l'appel à projets : « Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique : action d'accompagnement des démarches collectives climat et sol » ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions d'investissement

Dans le cadre de la convention fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestiers, pêche et aquaculture, signée le 7 mai 2024 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire (dispositif AIME), mentionnés dans le tableau n°1 joint en

annexe, un montant total de subventions de 2 177 957 € ;

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation et la commercialisation de produits agricoles, mentionnés dans le même tableau, un montant total de subventions de 101 869,25 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée au développement de la filière castanéicole, également mentionné dans ledit tableau, une subvention de 12 818 € ;
- d'octroyer à la CUMA de la Ginoire, toujours mentionnée dans le tableau n°1, une subvention de 4 182 € pour l'acquisition de matériels de récolte, de taille et d'entretien ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association syndicale autorisée du Canal du Caire, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention de 31 891,20 €, permettant la réalisation des travaux de réparation et de rénovation du canal du Caire, suite aux dégâts causés par la tempête Aline, pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la préservation du pastoralisme concernant des investissements collectifs et mentionnés dans le même tableau, un montant total de subventions de 18 647,15 €, en précisant que ces investissements sont cofinancés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires indiqués dans le tableau n°1, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de subventions dont le montant est supérieur à 23 000 €, pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention relative à l'aide à l'investissement et à la modernisation des investissements (dispositif AIME), à intervenir avec M. YC, définissant les modalités techniques et financière d'attribution d'une subvention de 581 €, complémentaire à celle de 58 114 €, attribuée par le Département par délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, destinée à permettre la construction et l'équipement de serres, d'un hangar agricole et l'acquisition de matériels de culture, de production, d'entretien et de récolte, en tant que jeune agriculteur installé en agriculture biologique, pour une exploitation située à Roquebillière, portant le montant total de sa subvention à 58 695 €, et lui permettant de terminer les investissements nécessaires à son installation ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Dans le cadre de la politique départementale de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs :

- d'octroyer aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau n°2, joint en annexe, un montant total de subventions de 60 000 €, pour la création de 6 exploitations agricoles avec mode de production « biologique » ;

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au maillage vétérinaire en milieu rural :

- d'octroyer, à l'étudiante vétérinaire mentionnée dans le même tableau, une indemnité de déplacement entre son école vétérinaire située au Portugal et le cabinet vétérinaire conventionné avec le Département, situé à Saint-Martin-Vésubie (stage de dernière année), pour un montant de 184 € ;

Dans le cadre de la politique départementale de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide à l'organisation des fêtes paysannes et foire-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, un montant total de subventions de 2 000 €, réparti entre les bénéficiaires également détaillés dans le tableau n°2, joint en annexe ;
- d'octroyer, au titre du programme d'action 2024, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural au profit de structures d'animations agricoles intervenant dans le développement de l'emploi agricole, la promotion des activités et produits agricoles locaux, la diffusion d'informations techniques et de bonnes pratiques environnementales, la prévention et la surveillance des risques sanitaires, la promotion des filières sous signes officiels de qualité, ainsi qu'en faveur de l'accompagnement des jeunes agriculteurs ou la promotion de l'agriculture biologique, un montant total de subventions de 18 500 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le même tableau, joint en annexe ;
- d'octroyer un montant total complémentaire de 1 626,11 €, détaillé dans le tableau n°2 joint en annexe, afin de prendre en charge les tests PCR effectués sur les 44 animaux à présenter à la foire agricole de Puget-Théniers pour un montant de 917,62 € et les 36 animaux à présenter à celle de Guillaume pour un montant de 708,49 €, dans le cadre des actions de prophylaxie de prévention de la fièvre catarrhale ovine, étant entendu que ces montants incluent la prise en charge, par le laboratoire vétérinaire départemental, des analyses de sang et de 150 € par foire pour la désinsectisation des animaux ;

- 3°) Concernant le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) de Cagnes-sur-Mer :
- d'approuver le périmètre du PPEANP situé sur le Val de Cagne à Cagnes-sur-Mer, d'une superficie cadastrale de 243,80 ha, comprenant 904 parcelles, tel que matérialisé sur le plan joint en annexe ;
- 4°) Concernant les fermes départementales et le projet de rénovation énergétique d'une habitation à La Roquette-sur-Var :
- d'approuver le principe de rénovation énergétique de l'habitation acquise par le Département le 15 décembre 2023 sis à La Roquette-sur-Var et classée F, afin de réaliser une ferme départementale permettant d'accroître la production d'une alimentation durable et locale certifiée *Agriculture biologique*, à destination principalement des collèges ;
 - d'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, une subvention auprès de l'Etat et du Fonds Vert, pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables, soit 138 457,36 € pour un coût total de 173 072 € HT ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, toutes les pièces et documents nécessaires au dossier de subvention ;
- 5°) Concernant les actions logistiques du Projet alimentaire territorial (PAT) départemental :
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, auprès du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, une subvention de 140 000 €, dans le cadre de l'appel à projets « *Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux de niveau 2* », destinée à financer la mise en œuvre des actions optimisant la logistique de proximité prévues au PAT départemental ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, toutes les pièces et documents nécessaires au dossier de subvention ;
 - de prendre acte que le financement complémentaire des actions logistiques prévues dans le cadre du PAT départemental seront financées sur le budget départemental en cours ;
- 6°) Concernant l'accompagnement des agriculteurs au changement climatique :
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, une demande de financement auprès de l'ADEME, dans le cadre de l'appel à projets « *L'accompagnement des agriculteurs face au*

changement climatique : action d'accompagnement des démarches collectives climat et sol ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, toutes les pièces et documents nécessaires au dossier de subvention ;
- 7°) Dans le cadre du programme européen de coopération territorial Interreg ALCOTRA 2021 – 2027, dispositif PITER+ :
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à déplacer toutes les actions relatives à la restauration des sentiers, en particulier sur la Grande Traversée du Mercantour, du projet ECOTOURS du projet économique et touristique du PITER ALPIMED+ vers le projet ECOTERR du même projet PITER ALPIMED+ ;
- 8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que du chapitre 936 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : Mme Valérie SERGI.

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

CONVENTION
relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de

d'une part,

Et : XXX,

Domicilié : XXXX, ci -après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention fixant les conditions d'intervention du Département, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture, signée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes le 7 mai 2024, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de XXX € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de XXX € à M. XXX

Cette subvention est attribuée pour permettre l'acquisition XXXX pour une exploitation située à XXX.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'Etat notifié n° SA.107520 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront au moyen du **formulaire de demande de paiement intégralement renseigné et signé, accompagné des justificatifs correspondants**, et après validation par les services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies. Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;

- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés **postérieurement** à la date de dépôt du dossier indiquée dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le versement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification,

d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Bénéficiaire,

XXX

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA développement

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

SERVICE AGRICULTURE ET ALIMENTATION DURABLE

SECTION AGRICULTURE

CONVENTION

relative à l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *Civilité Nom Prénom*

Domicilié ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Ou

Raison sociale

Représenté par *Civilité Nom Prénom, domicilié.....* ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages, et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention fixant les conditions d'interventions du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestier, pêche et aquaculture signée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes le 7 mai 2024, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de XXXX € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de XXXX € à XXX.

Cette subvention est attribuée pour permettre ; pour une exploitation située à

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront au moyen du **formulaire de demande de paiement intégralement renseigné et signé, accompagné des justificatifs correspondants**, et après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants.
- le cas échéant, de(s) déclaration(s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le versement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite “Lu et approuvé”

Le bénéficiaire,
Ou
Pour (le) (la) raison sociale,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Nom prénom

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale
Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

CONVENTION

relative à l'aide à la modernisation des infrastructures d'hydrauliques collectives

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part,

Et : *l'Association syndicale autorisée du Canal du Caire*

Représentée par xxx, domiciliée xxxxx ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération du Conseil départemental du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

Dans les Alpes-Maritimes, et principalement en période estivale, l'eau peut devenir une denrée rare dont il convient de prendre soin.

L'ASA du Canal du Caire assure la distribution de l'eau nécessaire à l'irrigation des quartiers de Cervagne, du Counigou et du Giboel sur la commune de Roquebilière et comptabilise plus de 240 membres dont une dizaine d'agriculteurs professionnels.

Ce canal a subi de nombreux dégâts en raison des tempêtes Alex en octobre 2020 puis Aline en octobre 2023, il nécessite des travaux de réparation des fuites qui en ont résulté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet l'octroi à l'Association syndicale autorisée du canal Caire d'une subvention d'un montant de 31 891,20 € représentant 40 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 79 728 € TTC.

Cette subvention est attribuée pour permettre les travaux de réparation et de rénovation du canal du Caire, suite aux dégâts causés par la tempête Aline.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies. Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicita des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants.
- le cas échéant, de(s) déclaration(s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de l'assemblée départementale ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DELAIS

La durée de validité de la présente convention est fixée à 24 mois à compter de sa date de signature.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 4 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger leversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite “Lu et approuvé”

Pour l'Association syndicale autorisée
du canal du Caire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

Avenant n° 1

à la convention
relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
ci-après dénommé « Le Département » ;

d'une part,

Et : *Monsieur YC*,

Domicilié 06 450 Roquebillière,
ci -après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement de transformation et commercialisation agricole, la commission permanente du 7 juin 2024 a octroyé à YC une subvention d'un montant de 58 114 € pour permettre la construction et l'équipement de serres, d'un hangar agricole et l'acquisition de matériels de culture, de production, d'entretien et de récolte, en tant que Jeune agriculteur, installé en Agriculture Biologique; pour une exploitation située à Roquebillière.

Une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec M. C en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention.

Afin de terminer son projet et pouvoir s'installer dans des conditions optimales, M. C a souhaité ajouter certains devis concernant d'autres investissements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cet avenant n°1 à la convention signée avec M. YC, l'octroi d'une subvention complémentaire d'un montant de 581 € pourtant le montant total de la subvention attribuée à 58 695 €.

Cette subvention est attribuée pour permettre la construction et l'équipement de serres, d'un hangar agricole et l'acquisition de matériels de culture de protection et d'entretien des récoltes pour une exploitation située à Roquebillière.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,

YC

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

TABLEAU N° 2 : FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Bourse agricole	TOURRETTES SUR LOUP	VALBONNE	CL (GAEC MONT D AZUR)	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2024_05260	10 000 €
Bourse agricole	GREOLIERE	VALBONNE	GA	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2024_10135	10 000 €
Bourse agricole	LE BAR SUR LOUP	VALBONNE	RT	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2024_10624	10 000 €
Bourse agricole	ROQUEBILIERE	TOURETTE-LEVENS	CY	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2024_10136	10 000 €
Bourse agricole	TOURRETTES SUR LOUP	VALBONNE	VB	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2024_10625	10 000 €
Bourse agricole	ASPREMONT	TOURETTE-LEVENS	VA	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2024_10627	10 000 €
					Sous total	60 000 €

Etudiants vétérinaires : indemnité de déplacement	ROQUEBILIERE	TOURETTE-LEVENS	DC	Etudiants vétérinaires : indemnité de déplacement	2024_10247	184,00 €
					Sous total	184 €

Foires concours agricoles	SAINT VALLIER DE THIEY	GRASSE 1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	fête de la transhumance	2024_07773	1 000,00 €
Foires concours agricoles	LA BRIGUE	CONTES	COMITE D ORGANISATION DE LA FETE DE LA BREBIS BRIGASQUE (COFBB)	fête de la brebis brigasque	2024_10246	1 000,00 €
Foires concours agricoles	PUGET THENIERS	VENCE	COFA COMITÉ D'ORGANISATION DE LA FOIRE AGRICOLE DE PUGET-THÉNIERS	Foire agricole - actions de prophylaxies - prévention FCO		917,62 €
Foires concours agricoles	GUILLAUME	VENCE	GEDAR PROVENCE D'AZUR	Foire d'automne - actions de prophylaxies - prévention FCO		708,49 €
					Sous total	3 626,11 €

Structures d'animations agricoles	SALAGRIFON	VENCE	SCIC MONTAGNES PAYSANNES	programme d'action 2024	2024_04038	10 000 €
Structures d'animations agricoles	MENTON	MENTON	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU CITRON DE MENTON (APCM)	programme d'action 2024	2024_09213	5 000 €
Structures d'animations agricoles	LA BRIGUE	CONTES	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE BREBIS BRIGASQUE (AEBB)	programme d'action 2024	2024_10248	3 500 €
					Sous total	18 500 €

Autres dépenses de fonctionnement			Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire: RTEs	adhésion au réseau		3 960,00 €
-----------------------------------	--	--	--	--------------------	--	------------

Projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains - Plan de délimitation

PPEANP
COMMUNE CAGNES-SUR-MER

- Cours d'eau
- Périmètre de protection
- Parcelles cadastrales

